



Arrêté Municipal
Temporaire N°PM 406/2024
Rétrécissement de la chaussée
Rue des Bourdisquettes

A hauteur du n°10, jusqu'au n°46
Réalisation d'un piétonnier
du vendredi 20 décembre 2024 au vendredi 17
janvier 2025, de 7h30 à 17h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et

Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu l'Arrêté Municipal N° 384/2024

Vu la demande de la demande de la communauté des communes du Frontonnais en date du 20 décembre 2024

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux **réalisation d'un piétonnier**, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation, **rue des Bourdisquettes à hauteur du n°10, jusqu'au n°46**, avec la mise en place d'un balisage, la circulation se fera sur chaussée réduite, en agglomération sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Proroge l'arrêté N°384/2024 jusqu'au vendredi 17 janvier 2025 date à laquelle les travaux de réalisation d'un piétonnier seront terminés.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, **Rue des Bourdisquettes, à hauteur du n°10, jusqu'au n°46**, se fera sur chaussée réduite, elle sera précédée d'une signalisation d'approche, durant la période des travaux.

Ces dispositions entreront en vigueur le **vendredi 20 décembre 2024** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 17 janvier 2025 de 7h30 à 17h00** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de **la Communauté de Communes du Frontonnais**.

ARTICLE 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 7

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 20 décembre 2024.
Le Maire



Hugo CAVAGNAC